



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mâcon (71)**

N°BFC-2023-3630

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3630 reçue le 22 novembre 2022, déposée par la commune de Mâcon (71), portant sur la modification simplifiée n°4 de son PLU en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 23 novembre 2022 et sa réponse du 21 décembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire le 23 novembre 2022 et sa réponse du 20 décembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Mâcon (71) vise à :

- modifier un sous-secteur de zone naturelle afin de permettre l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol dans le secteur de la Grisière, soit le reclassement de 1,13 ha d'un sous-secteur NI (naturelle loisirs) vers un sous-secteur Npv (naturelle photovoltaïque) ;
- modifier un sous-secteur de zone naturelle afin de permettre la réhabilitation du château de Saint-Jean-le-Priche, soit le reclassement de 0,94 ha d'un sous-secteur NI (naturelle loisirs) vers un sous-secteur Nh (naturelle habitat) ;
- rectifier et compléter les dispositions relatives au stationnement lié aux constructions existantes.

Considérant que l'étude d'impact du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol dans le secteur de la Grisière a identifié une surface de 0,63 ha de zones humides dans la partie nord du site qui fait l'objet de la demande de la modification simplifiée et qu'au titre du projet des mesures de réduction d'impact sont prévues (pistes légères, dédensification des panneaux qui seront écartés de 3 mètres au lieu de 2 mètres sur le reste

du site) ; il conviendrait d'identifier cette zone humide dans le document d'urbanisme, de renforcer les mesures d'évitement (localiser les pistes en dehors de la zone par exemple) et mettre en place des mesures de suivi de la fonctionnalité de la zone humide sur l'ensemble du site au titre du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Mâcon et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Mâcon (71), objet de la demande n° BFC-2022-3630, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Mâcon (71) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 18 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT